

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 95

présenté par  
M. Flajolet, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 22**

Après le mot :

« usées, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 de cet article :

« le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de tenir compte des modifications opérées à l'article L. 1331-1-1 qui distingue entre vérification des installations acquises ou réhabilitées depuis moins de huit ans, et diagnostic pour les autres installations. Dans les deux cas, un document est produit, document qu'il convient de joindre au dossier de diagnostic technique à fournir lors de toute mutation d'immeuble à usage d'habitation.